(N° 196.)

Chambre des Représentants.

Séance du 14 Juillet 1885.

IMPOT SUR LES SUCRES, ETC (1).

Amendement proposé par M. le Ministre de Finances.

Art. 3, § 2 nouveau.

« Le Gouvernement est autorisé à réduire et même à supprimer cette surtaxe, sauf à rendre compte aux Chambres de cette mesure dans le cours de la session, si elles sont réunies, et dans le cas contraire, au début de la session prochaine. »

Amendements présentés par M. Meeus.

Art. 2.

Les droits d'entrée sur le cacao, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

Cacao	en fèves, pelures de cacao.	15 francs.
	préparé, *beurre de cacao*	45 —

(le reste comme au projet).

Art. 4.

Les poudres provenant du sciage des pains de sucre *et les morceaux*

(1) Projet de loi, n° 126.
Rapport et annexe, n° 182.

irréguliers ayant un poids inférieur à 5 grammes, et d'une richesse absolue de 99,50 p. %... (le reste comme au projet).

ART. 4bis.

La prise en charge supplémentaire pour l'emploi du procédé de l'osmose est fixée à 90 grammes par hectolitre de jus et degré de densité à la température de 15 degrés centigrades.

La prise en charge supplémentaire ne sera que de 25 grammes si les mélasses provenant du turbinage des troisièmes jets sont seules soumises au procédé de l'osmose.

La prise en charge supplémentaire pour l'emploi du procédé de la séparation est fixée à 1,200 grammes par hectolitre de jus et degré de densité à la température de 15 degrés centigrades. Cette prise en charge supplémentaire est portée à 1,500 grammes au cas où l'on soumet au procédé de la séparation dans une fabrique les mélasses provenant de cette fabrique en même temps que celles provenant d'autres fabriques.

Le Gouvernement déterminera les conditions et les formalités auxquelles l'emploi des procédés ci-dessus sera subordonné.

EUGÈNE MEEUS.